



Numéro du répertoire <b>2021 / 2705</b>
Date du prononcé <b>10 novembre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/922 2020/AB/4</b>
Décision dont appel <b>17/6710/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00002409498-0001-0015-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Arrêt contradictoire  
Définitif  
Notification par pli judiciaire (art. 580,8 °C.J.)

**R.G. N° 2019/AB/922**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles ci-après dénommé le « CPAS DE BRUXELLES »**, BCE 0212.346.955, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute 298A,  
partie appelante,  
représenté par Maître

contre

**Monsieur** **B.**

partie intimée,  
représenté par Maître

en présence de :

**L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile ci- après dénommée « FEDASIL »**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,  
Partie,  
représentée par Maître .

**R.G. N° 2020/AB/4**

**L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile ci-après dénommée « FEDASIL »**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,  
partie appelante,  
représentée par Maître .



contre

**Monsieur**            **B**

première partie intimée,  
représenté par Maître

**Le Centre Public d'Action Sociale ci-après dénommé le « CPAS DE BRUXELLES »**, BCE  
0212.346.955, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute 298A,  
deuxième partie intimée,  
représenté par Maître

#### INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 28 novembre 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 15<sup>ème</sup> chambre (R.G. : 17/6710/A & 19/785/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
  - la requête de la première partie appelante (R.G. : 2019/AB/922), déposée le 23 décembre 2019 au greffe de la cour et notifiée le 24 décembre 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
  - la requête de la seconde partie appelante (R.G. : 2020/AB/4), déposée le 3 janvier 2020 au greffe de la cour et notifiée le 6 janvier 2020 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
  - Les deux ordonnances rendues sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 18 juin 2020 fixant un calendrier procédural et une même date de plaidoiries dans les deux causes (R.G. : 2019/AB/922 et 2020/AB/4);
  - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
  - les dossiers des parties.



3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 13 octobre 2021. Les débats ont été clos. Madame [redacted], Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel la partie intimée a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

## **I. ANTECEDENTS**

4. Les faits et antécédents de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

### **4.1. Sur le plan du séjour :**

Monsieur B [redacted], de nationalité guinéenne, est né le [redacted] 1996.

Il est arrivé en Belgique le 12 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile le 14 janvier 2014, laquelle s'est définitivement clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 octobre 2014.

Le 29 juin 2015, Monsieur B [redacted] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 juillet 2015.

Le 27 août 2015, Monsieur B [redacted] a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 février 2016. Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ont été notifiés à l'intéressé le 8 avril 2016.

Monsieur B [redacted] a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions le 7 mai 2016, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par arrêt du 6 septembre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9 ter précité, ainsi que l'ordre de quitter le territoire.

Par une décision du 18 octobre 2016, l'Office des Etrangers a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée, recevable, mais a ensuite déclaré cette même demande, non fondée, par une décision du 10 novembre 2016. Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ne lui ont été notifiés que le 9 février 2017.



Monsieur B. a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, le 13 mars 2017, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les parties précisent que ce recours est toujours pendant, actuellement.

#### 4.2. Sur le plan de l'aide sociale/matérielle

Monsieur B. a été hébergé dans des centres d'accueil FEDASIL (d'abord à Neder-Over-Hembeek, puis au « Petit-Château » à Bruxelles, et enfin au sein du Samu social Bejar<sup>1</sup>) depuis sa demande d'asile, jusqu'au mois de septembre 2020.

Le 18 juillet 2016, Monsieur B. qui était toujours hébergé dans une structure d'accueil de FEDASIL, a introduit une demande de prolongation de l'aide matérielle, sur pied de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, pour des motifs de santé.

Par une décision du 16 septembre 2016, FEDASIL a refusé cette demande de prolongation de l'accueil de Monsieur B. Par une autre décision, du 23 septembre 2016, FEDASIL a considéré que sa demande était devenue sans objet, dès lors que Monsieur B. satisfaisait aux conditions de l'article 7§2,6° de la loi du 12 janvier 2007.

FEDASIL a ensuite pris une nouvelle décision, le 10 novembre 2016, refusant à nouveau la demande de prolongation de l'accueil. Cette décision lui a été notifiée le 17 novembre 2016, l'invitant à quitter le centre d'accueil pour le 23 novembre 2016.

Le 13 novembre 2017, Monsieur B. a introduit une troisième demande de prolongation de l'accueil auprès de FEDASIL, qui lui fut refusée par une décision de FEDASIL du 15 décembre 2017, l'invitant à quitter le centre d'accueil endéans les 4 jours ouvrables.

Monsieur B. a introduit une première demande d'aide sociale auprès du CPAS le 19 septembre 2017, auquel le CPAS a répondu par la négative, s'estimant incompétent. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette première décision.

Monsieur B. a introduit deux autres demandes d'aide sociale auprès du CPAS, le 5 octobre 2017, ainsi que le 17 décembre 2018, qui ont donné lieu à deux décisions du CPAS (des 16 octobre 2017 et 14 janvier 2019), fondées d'une part sur l'illégalité de son séjour, et d'autre part sur une absence d'état de besoin lié à son hébergement au sein d'un centre d'accueil FEDASIL. Ces deux décisions ont été contestées, donnant lieu au jugement déferé (v. ci-après, point 4.3).

<sup>1</sup> Assumant la mission d'accueil pour compte de FEDASIL.



Par une décision du 21 septembre 2019; le CPAS, « *vu la décision du tribunal (le) condamnant à (lui) accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration dès (qu'il) quitte une structure d'accueil* », a accordé à Monsieur B un « accord de principe » quant à l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé « *dès (sa) sortie de la structure d'accueil FEDASIL* ».

Suivant les indications des parties, Monsieur B. est demeuré hébergé dans une structure d'accueil dépendant de FEDASIL jusqu'au 30 septembre 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, Monsieur B. est locataire d'un studio, sis sur le territoire de Bruxelles.

Les parties précisent que Monsieur B. bénéficie, depuis lors, d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, et de l'aide médicale urgente, de la part du CPAS.

#### 4.3. Sur le plan des procédures devant les juridictions sociales

Suite à la notification de la décision de FEDASIL du 10 novembre 2016, Monsieur B. a déposé une requête unilatérale devant la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 22 novembre 2016. Par une ordonnance du même jour, il a été ordonné à FEDASIL de maintenir l'hébergement de Monsieur B. à titre temporaire, au sein du centre d'accueil du « Petit-Château ».

Monsieur B. a ensuite introduit une procédure au fond, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles<sup>2</sup>, à l'encontre de ladite décision de FEDASIL du 10 novembre 2016, demandant au tribunal de l'annuler et de condamner FEDASIL à prolonger l'aide matérielle au centre d'accueil du « Petit-Château ».

Par un jugement du 7 septembre 2017, le tribunal a déclaré le recours de Monsieur B. non fondé, mais a dit que FEDASIL ne pourrait procéder à son expulsion qu'après un délai d'un mois prenant cours à la date de la notification dudit jugement, et ce, afin de lui permettre d'introduire entre-temps une demande d'aide sociale auprès du CPAS.

Aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de ce jugement.

<sup>2</sup> RG 16/13042/A.



Par requête du 30 octobre 2017, Monsieur B a introduit une procédure devant le même tribunal<sup>3</sup>, contestant la décision de refus d'octroi d'une aide sociale du CPAS de Bruxelles prise le 16 octobre 2017 (suite à sa demande du 5 octobre 2017), motivée par l'illégalité de son séjour et l'absence de preuve d'un état de besoin.

Suite à la notification de la décision de FEDASIL du 15 décembre 2017, Monsieur B a déposé une requête unilatérale devant la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 19 décembre 2017. Par une ordonnance du 20 décembre 2017, il a été ordonné à FEDASIL de maintenir l'hébergement de Monsieur B au sein du centre d'accueil du « Petit-Château » et à lui fournir l'accueil tel que prévu à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007, étant précisé que ladite ordonnance produirait ses effets « jusqu'à l'intervention d'un jugement au fond dans le dossier R.G. n° : 17/6710/A ».

FEDASIL n'a introduit aucun recours à l'encontre de ladite ordonnance du 20 décembre 2017.

Par requête du 25 février 2019, Monsieur B a introduit une procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles<sup>4</sup>, contestant la décision de refus d'octroi d'une aide sociale du CPAS de Bruxelles prise le 14 janvier 2019 (suite à sa demande d'aide à la recherche d'un logement, d'octroi d'une garantie locative, d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, et de la prise en charge de frais médicaux et pharmaceutiques, du 17 décembre 2018).

FEDASIL a déposé une requête en intervention volontaire dans le cadre des litiges opposant Monsieur B au CPAS, introduisant une demande incidente, par laquelle il sollicitait la condamnation de Monsieur B à lui rembourser les frais de son hébergement, soit 28.472, 98 € pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 août 2019, et à 48, 46 € par jour à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'à ce qu'il quitte le réseau d'accueil de FEDASIL.

Par le jugement déferé, prononcé le 28 novembre 2019, le tribunal a joint les causes portant les n° de R.G. 17/6710/A et 19/785/A, et a déclaré la demande de Monsieur B, en grande partie recevable et fondée, condamnant le CPAS à lui octroyer :

*« Dès le prononcé du présent jugement :*

- *Une aide médicale urgente comprenant notamment les frais de suivi médical et psychologiques et pharmaceutiques ;*
- *Une aide concrète dans la recherche d'un logement, sur la commune de Bruxelles s'il le souhaite,*

<sup>3</sup> R.G. 17/6710/A

<sup>4</sup> R.G. 19/785/A



Dès sa sortie de la structure d'accueil de FEDASIL :

- Une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne isolée ».

Le tribunal a dit la demande incidente de FEDASIL recevable, mais non fondée et l'en a débouté.

Le tribunal a condamné FEDASIL et le CPAS aux dépens.

## II. LES DEMANDES EN APPEL

5. Le CPAS de Bruxelles demande à la cour de dire son appel fondé, et en conséquence, de confirmer ses décisions (des 16 octobre 2017 et 14 janvier 2019).

FEDASIL demande à la cour de dire son appel fondé, de « prévoir un délai endéans lequel il appartient au demandeur originaire de quitter le réseau d'accueil » et de déclarer sa demande incidente originaire fondée, et enfin de dire l'appel du CPAS non fondé.

Monsieur B demande la confirmation du jugement, et la condamnation des appelants aux dépens, étant l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 189, 51 €.

## III. LA DECISION DE LA COUR

### La recevabilité des appels

6. Le jugement attaqué a été prononcé le 28 novembre 2019 et notifié le 5 décembre 2019. L'appel formé par le CPAS le 23 décembre 2019 et l'appel formé par FEDASIL le 3 janvier 2020 l'ont donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Ces appels ont en outre été faits dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Les appels sont recevables.



Jonction pour connexité

7. Les deux causes concernent les mêmes parties, les deux appels ayant été interjetés à l'encontre du même jugement, et sont relatifs à la même problématique : il convient dès lors, sur base de l'article 30 du Code Judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

L'examen de la contestation

8. L'objet actuel du litige, tel qu'il est soumis à la cour est en réalité circonscrit :
- D'une part, à la question de savoir si Monsieur B a droit à l'aide sociale à charge du CPAS (en application de la jurisprudence *Abdida*) depuis la date à laquelle il a quitté le réseau d'accueil de FEDASIL ;
  - D'autre part, à la question de savoir si Monsieur B doit être condamné au remboursement de frais d'hébergement vis-à-vis de FEDASIL (entre le mois d'octobre 2017 et le mois de septembre 2020), et si telle était la décision de la cour, la question de savoir si le CPAS devrait en garantir le paiement.

La question du délai endéans lequel Monsieur B devrait quitter le réseau d'accueil est sans objet, dès lors que celui-ci a effectivement quitté ce réseau depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

De même, la question de l'aide à la recherche d'un logement et de l'octroi de l'aide médicale urgente sont à présent sans objet : Monsieur B a trouvé un logement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et il confirme que l'aide médicale lui est octroyée par le CPAS depuis lors.

Enfin, la question de la compétence territoriale du CPAS n'est plus discutée, Monsieur B résidant de manière effective sur le territoire de Bruxelles depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, dans le studio qu'il a pris en location depuis lors.

- Quant au droit à l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

9. Par son arrêt du 18 décembre 2014 (*CPAS de Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida - affaire C-562/13*), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :  
« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de



*l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:*

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.»*

Une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée une demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié doivent être considérés comme des « *décisions de retour* » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115, et relèvent, donc, du champ d'application de cette directive.

La Cour du travail de céans, autrement composée, a décidé, après avoir reconnu qu'une décision de refoulement est « *susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* » et l'existence de griefs sérieux à l'appui du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que :

*« Eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt Abdida et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, « d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci », le recours contre la décision de refus de séjour doit, en l'espèce, être considéré comme suspensif »* (C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 13 mai 2015, RG 2013/AB/614).

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé, dans un arrêt du 7 juillet 2015 (*V.M. et autres c. Belgique*, req. 60125/11, § 188) :

*« La Cour rappelle qu'un grief peut être considéré comme étant défendable dès lors qu'il n'est pas prima facie non fondé et qu'il mérite un examen au fond par les instances nationales compétentes (Çelik et İmret c. Turquie, no 44093/98, § 57, 26 octobre 2004, Nuri Kurt, précité, § 117, Singh et autres, précité, § 84, et Sharifi et autres, (...), §§ 173-174). »*



Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt du 13 décembre 2016 (*Paposhvili c. Belgique*, requête n° 41738/10), décidé, après avoir « *rappel(é) qu'il est essentiel que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui rende les garanties qu'elle contient concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires* », de clarifier la notion de « cas très exceptionnels » (au sens de l'arrêt du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*) « *pouvant soulever, un problème au regard de l'article 3* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'agit selon la Cour des « *cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades.* »

10. En l'espèce, l'existence de pathologies graves dans le chef de Monsieur B est établie, par les différents certificats médicaux (dont le dernier est daté du 9 juin 2021) et par les attestations médicales qu'il dépose, émanant du docteur BRANKAER, psychiatre, décrivant essentiellement un état de stress post-traumatique et un état dépressif majeur (avec idéation suicidaire) nécessitant un suivi psychothérapeutique (actuellement en cours) et médicamenteux, ainsi qu'un « *maintien à distance d'une remise en contexte traumatique, tel un renvoi forcé en Guinée* ».

Monsieur B. établit à suffisance, notamment par le rapport du centre irlandais de documentation en matière d'asile<sup>5</sup> (datant du mois d'avril 2017) et par les articles de presse consacrés à la question<sup>6</sup>, l'indisponibilité quasi-totale de soins de santé psychiatrique en Guinée, ainsi que le risque de maltraitance dans le cadre de traitements par des guérisseurs traditionnels. Le manque d'accessibilité<sup>7</sup> aux soins de santé en général<sup>8</sup> est également souligné.

11. La cour considère dès lors qu'actuellement, les éléments sur lesquels se fonde la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, permettent, de considérer que la contestation de la décision de refus de titre de séjour prise par l'Office des Etrangers contient, en l'espèce, des « *griefs défendables* » au sens où l'entend la Cour

<sup>5</sup> Pièce 13 de son dossier.

<sup>6</sup> Pièces 14 et 15 de son dossier.

<sup>7</sup> Les personnes devant assumer l'intégralité du coût d'une hospitalisation – v. pièce 14

<sup>8</sup> Ce service étant « sous-financé » dans son ensemble – v. pièce 13



européenne des droits de l'homme, quant à la décision prise par l'Office des Etrangers : les griefs développés dans la requête n'apparaissent pas *prima facie*, non fondés.

12. Il apparaît donc à suffisance des éléments soumis à la cour, que l'exécution d'une mesure d'éloignement prise par l'Office des Etrangers serait susceptible d'exposer Monsieur B. , bien qu'il ne court pas de risque imminent de mourir, à « *un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ».
13. En conséquence, il y a lieu d'accorder à Monsieur B. en vue d'assurer un caractère suspensif au recours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le droit à l'aide sociale, sous réserve de ce qu'un état de besoin soit établi.
14. L'état de besoin Monsieur B. , depuis sa sortie du réseau d'accueil de FEDASIL, soit en l'espèce depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, n'est pas contesté par le CPAS.

Cet état de besoin est d'ailleurs objectivé par le rapport d'enquête sociale ayant précédé la décision du CPAS du 21 septembre 2020, soulignant l'absence de toute ressource dans son chef.

15. L'appel du CPAS n'est pas fondé. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne le CPAS à octroyer à Monsieur B. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « isolé » à dater de sa sortie du réseau d'accueil FEDASIL, soit à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- Quant à la demande de FEDASIL de remboursement des frais d'hébergement

16. La demande incidente originaire de FEDASIL est dirigée à l'encontre de Monsieur B. à qui FEDASIL réclame le remboursement des frais d'hébergement pour une période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et se terminant au moment où l'intéressé a quitté le réseau d'accueil (soit le 30 septembre ou le 1<sup>er</sup> octobre 2020).

FEDASIL fonde sa demande sur l'article 1382 de l'ancien Code civil<sup>9</sup>, imputant à Monsieur B. une faute, qui serait de n'avoir « *pas tenu (FEDASIL) informé du déroulement de la procédure l'opposant au CPAS* », cette faute ayant entraîné comme dommage « *le coût de l'hébergement auquel il n'avait pourtant pas droit* ».

Cette thèse ne peut pas être suivie, pour les motifs exposés ci-après.

---

<sup>9</sup> Selon lequel : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».



FEDASIL ne précise, ni *a fortiori* n'établit, nullement l'obligation qui eût existé dans le chef de Monsieur B. de le « tenir informé du déroulement de la procédure » que ce dernier avait intentée à l'encontre du CPAS.

S'agissant de la procédure qui opposait Monsieur B. au CPAS, la cour relève que le seul courrier que semble avoir adressé FEDASIL à Monsieur B. est celui, non daté, qui lui indique, postérieurement à l'ordonnance de la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 20 décembre 2017, qu'il peut se maintenir au sein du centre d'accueil dans lequel il est hébergé « jusqu'à la décision du tribunal du travail à intervenir dans le cadre du recours introduit contre la décision du CPAS de Bruxelles » et lui demande, uniquement, « d'informer l'Agence dès que cette décision aura été prise ». Aucune demande n'a donc été formulée, de tenir FEDASIL au courant du « déroulement » (notion d'ailleurs peu précise) de cette procédure.

La faute que FEDASIL impute à Monsieur B. à cet égard n'est pas établie. La demande incidente originaire de FEDASIL à l'encontre de Monsieur B. n'est donc pas fondée. C'est à juste titre que le tribunal a débouté FEDASIL de cette demande.

L'appel de FEDASIL est dès lors non fondé.

A titre surabondant, la cour relève que :

- FEDASIL ne peut reprocher à Monsieur B. d'avoir bénéficié de l'hébergement en exécution de l'ordonnance de la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 20 décembre 2017, puisque FEDASIL n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision présidentielle de maintien de l'hébergement, et n'a donc pas invoqué à cet égard l'autorité de chose jugée du jugement du tribunal du 7 septembre 2017 (RG 16/13042/A).
- FEDASIL était informée de l'existence de la procédure opposant Monsieur B. au CPAS, à tout le moins depuis l'ordonnance présidentielle du 20 décembre 2017 : il lui était loisible d'intervenir dans cette procédure plus tôt, et de solliciter, le cas échéant, une fixation de la cause; la cour n'aperçoit pas en quoi une information (de la part de Monsieur B.) quant au « déroulement » de cette procédure eût modifié ce qui précède.

17. La demande formée par FEDASIL à l'encontre de Monsieur B. étant non fondée, la demande en garantie formée à titre subsidiaire par Monsieur B. à l'égard du CPAS est non fondée, puisqu'elle supposerait une condamnation de Monsieur B. à l'égard de FEDASIL, ce qui n'est pas la décision de la cour.





et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 novembre 2021, où étaient présents :

conseiller,

greffier assumé

